

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Décret modifiant le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 17 décembre 2019

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique pour le projet de décret modifiant le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux conditions de qualification des auditeurs réalisant l'audit énergétique éligible au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique prévues au dernier alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 26 novembre 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Les audits énergétiques non obligatoires peuvent être éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique. Les conditions de réalisation de ces audits sont définies actuellement dans le décret du 30 mai 2018 selon les dispositions suivantes :

- En co-propriété, uniquement par des Bureaux d'études qualifiés ;
- En maison individuelle par :
  - Les bureaux d'études et entreprises qualifiés ;
  - Les architectes inscrits à l'Ordre, ayant suivi une formation ;
  - Les entreprises certifiées "RGE Offre globale"

Le projet de décret modificatif permet à la profession réglementée des architectes et des sociétés d'architecture d'accéder aux marchés en copropriété.

**Emet les observations suivantes sur ces textes:**

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Néant

**Après délibération et vote de ses membres,**

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique  
émet un avis favorable.**

**Vote pour** : Président, Mme Meynier-Millefert, Bertrand Delcambre, COPREC, FIEEC, AIMCC, FNBM, FFB, CAPEB, LCA-FFB, USH, FPI, UNSFA, CNOA, UNTEC, Syntec-Ingenierie, CINOV,

**Abstention** : FFA

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur  
de la Construction et de l'Efficacité  
Energétique